



Bruxelles, le 19.12.2022
C(2022) 9613 final

PUBLIC VERSION

This document is made available for
information purposes only.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.104700 (2022/N)
 Modification du régime SA.54810 (2019/N) « Régime d'aides d'État
 pour la protection de la ressource en eau »

Madame la Ministre,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure d'aide d'État susmentionnée, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de cette mesure, étant donné que le régime qu'elle modifie demeure compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 26 octobre 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Par lettre du 16 novembre 2022, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 5 décembre 2022.

S. E. Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Modification du régime SA.54810 (2019/N) « Régime d'aides d'État pour la protection de la ressource en eau ».

2.2. Objectif

- (4) La notification concerne une modification du régime d'aides SA.54810 (2019/N) « Régime d'aides d'État pour la protection de la ressource en eau », (ci-après, « le régime initial »), approuvé par la décision de la Commission C(2020)33 final du 13 janvier 2020 (ci-après, « la décision initiale »), telle que modifiée par les décisions C(2020)9191 final du 16 décembre 2020 dans le cas SA.59141 (2020/N) et C(2021)1606 final du 10 mars 2021 dans le cas SA.62024 (2021/N). Le régime a pour objectif d'encourager le développement de systèmes agricoles garantissant la protection de la ressource sur les aires d'alimentation de captages d'eau qui alimentent Paris.

2.3. Base juridique

- (5) Articles L.1511-1 et suivants et article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et articles L.1321 et suivants du code de la santé publique.

2.4. Durée

- (6) De la date de la notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2024.

2.5. Description de la modification

- (7) La présente modification du régime en objet vise à :
- (a) faire évoluer le bonus nitrates pour les mesures M01 et M02 tel que mentionné au considérant 22 de la décision initiale. Ainsi, le montant du bonus nitrates de 40 EUR sera augmenté à 60 EUR. Afin d'encourager et d'accompagner toute progression favorable dans la gestion de l'azote par une exploitation qui ne parviendrait pas immédiatement à atteindre l'objectif de résultat de 50 UN/ha, un bonus nitrates intermédiaire est créé et attribué lorsque le reliquat azoté moyen des parcelles engagées est compris entre 51 et 70 UN/ha. Ce bonus s'élève à 20 EUR. L'objectif final des mesures reste cependant bien l'obtention et la pérennisation d'un reliquat azoté moyen inférieur ou égal à 50 UN/ha ;
 - (b) augmenter certains montants socles en agriculture biologique (mesures M03.1 et M03.2) :
 - M03.1. Une augmentation de la compensation financière attribuée aux exploitants en conversion agriculture biologique (« AB ») sur les territoires comptant plus de 15% de la surface agricole utile (« SAU ») en AB (territoire des sources de la vallée de la Vanne et du ru de Saint-Ange), passant de 300 à 350 EUR/ha. Pour les autres territoires, comptant au maximum 15% de SAU en AB, la rémunération socle en conversion AB reste à 450 EUR/ha ;

- M03.2. Une augmentation de la compensation de 300 à 350 EUR/ha ;
 - (c) établir un bonus nitrates en phase de transition ou maintien en agriculture biologique (M03.1 et M03.2) analogue à celui des M01 et M02, c'est-à-dire, 60 EUR pour un reliquat azoté moyen inférieur à 50 UN/ha, et 20 EUR pour un reliquat azoté moyen compris entre 51 et 70 UN/ha.
 - (d) faire évoluer les modalités de contrôle du respect des cahiers des charges par les agriculteurs engagés dans les mesures M01 et M02 : il est proposé de faire évoluer la méthode de calcul des écarts d'indice de fréquence de traitement (IFT) déclenchant les pénalités financières, en raisonnant en valeur absolue plutôt qu'en valeur relative, afin d'être plus représentatif du risque sur la qualité de l'eau.
- (8) Les autorités françaises ont également signalé que les aides octroyées ne pourront pas être cumulées pour un même bénéficiaire avec les dispositifs agroenvironnementaux des programmes de développement rural (« PDR ») (mesures agroenvironnementales et climatiques –MAEC-, et aides à l'agriculture biologique), ni avec certains éco-régimes et interventions agroenvironnementales (MAEC et aides à l'agriculture biologique) du plan stratégique français 2023-2027.
- (9) Pour le reste, le régime initial demeure inchangé.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (10) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (11) L'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE a été établie dans l'analyse effectuée dans la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants 38 à 42 de la décision initiale).

3.2. Compatibilité de l'aide

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (12) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (13) Cette dérogation a été déclarée applicable dans la décision initiale (considérant 84 de la décision initiale). La présente modification du régime en objet ne remet pas en cause la conclusion de la Commission concernant l'existence de l'aide, établie dans la décision initiale.

3.2.2. *Application des lignes directrices de l'Union européenne de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales¹ (ci-après les «lignes directrices»)*

- (14) En ce qui concerne les aides du régime, la partie II, chapitre 1, section 1.1.5.1. des lignes directrices "aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques", s'applique aux mesures M01, M02 et M04, et la section 1.1.8. des lignes directrices "aides en faveur de l'agriculture biologique", s'applique à la mesure M03. Ces sections des lignes directrices prévoient que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans ces sections.
- (15) Le respect des dispositions précitées a été analysé dans le cadre de la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants 47 à 83 de la décision initiale). La modification mentionnée au considérants 7 ci-dessus, ne concerne pas les principes d'appréciation communs des lignes directrices. Par ailleurs, la modification mentionnée au considérant 8, ne change pas l'appréciation sur les règles de cumul entre les aides du régime en objet avec d'autres aides d'État du considérant 57 de la décision initiale.
- (16) En ce qui concerne les dispositions spécifiques des sections correspondantes des lignes directrices, l'analyse faite dans la décision initiale peut être appliquée au régime en objet. Malgré les augmentations, les montants d'aides mentionnés au considérant 7 ci-dessus continuent à respecter les plafonds fixés aux points (228) et (276) des lignes directrices, comme indiqué aux considérants 70 et 80 de la décision initiale. La Commission peut donc maintenir ses conclusions initiales concernant la compatibilité du régime avec le marché intérieur.
- (17) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide tel que modifié par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État tel que modifié par la mesure notifiée au motif qu'il demeure compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, son Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive